

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

Arrêté du 28 DEC. 2015

- codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société LINGENHELD Environnement Nord Alsace à Haguenau, relative à l'exploitation de ses installations de tri, transit, valorisation de déchets du bâtiment et des travaux publics, ainsi qu'aux installations connexes, au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement,
- autorisant et réglementant la modification et l'extension des installations

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 1^{er} modifiant les dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- VU la circulaire et l'instruction technique du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 18 octobre 2002 ;
- VU l'arrêté complémentaire du 13 janvier 2009 en matière de moyens d'intervention en cas d'accident et d'organisation des secours, de prévention des pollutions accidentelles et d'autosurveillance des eaux souterraines dans des délais déterminés ;
- VU la demande du 7 novembre 2014 par la société LINGENHELD Environnement dont le siège social est situé Chemin du Hitzthal Carrefour Bellevue, 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et d'étendre ses activités à Haguenau ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

- VU les actes administratifs délivrés antérieurement : arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2009 et réceptionné de déclaration en date du 18 octobre 2002 pour les activités de stockage et de broyage de bois et de produits minéraux naturels ou artificiels, de transit de produits minéraux sous les rubriques respectives 1530-2, 2260-2, 2515-2 et 2517-2 ; ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 44 jours du 2 juillet au 14 août 2015 inclus sur le territoire des communes de Haguenau, Bischwiller, Kaltenhouse et Oberhoffen-sur-Moder ;
- VU les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU le rapport en date du 7 novembre 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 2 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment: l'imperméabilisation des secteurs à risques, les procédures d'acceptation préalables des déchets, les contrôles effectués à l'entrée des déchets, les mesures compensatoires, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières établi par la société Lingenheld Environnement pour les installations visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 s'élève à 89 731,91 euros ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 7 octobre 2015 susvisé que l'obligation de constitution de garanties financière n'est pas exigée pour un montant établi inférieur à 100 000 € et que dans ces conditions, la constitution des garanties financières n'est pas exigée ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LINGENHELD Environnement Nord Alsace, dont le siège social est situé Chemin du Hitzthal Carrefour Bellevue, 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à modifier et étendre ses installations de tri, transit, traitement et stockage de déchets situées sur le territoire des communes de Haguenau, à l'adresse suivante : 109, route de Bischwiller à 67500 Haguenau.

Le présent arrêté régleme également le fonctionnement des installations précédemment déclarées en date du 18 octobre 2002. Les installations réglementées par le présent arrêté sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du récépissé de déclaration délivré le 18 octobre 2002 et celles de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Haguenau	96 et 72/1

La surface totale du terrain d'implantation est de 3 hectares, 98 ares.

ARTICLE 1.1.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un centre de recyclage de déchets minéraux ;
- une déchetterie ouverte aux professionnels, un centre de tri et de traitement (CSR : Combustible solide de récupération) des déchets en provenance des entreprises et des chantiers, une plate-forme de recyclage et de traitement du bois (broyage) ;
- une zone de valorisation de déchets inertes,
- un centre de transit, transfert et regroupement de déchets dangereux.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.2 - DURÉE ET VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R512-74 du Code de l'environnement) ;

ARTICLE 1.2.3. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé de la rubrique	Rubrique	Régime	Volume autorisé
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1532.3	D	Stockage de bois naturels Volume maximum : 5 000 m ³
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2260-2a	A	Broyage de biomasse Puissance installée : 663 kW
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	2515.1b	E	Broyage et concassage de matériaux minéraux Puissance installée 426 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517.3	D	Aire de stockage < 10 000 m ²
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	2710.1b	DC	Quantité présente dans l'installation : 3 t

Libellé de la rubrique	Rubrique	Régime	Volume autorisé
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	2710.2b	E	Collecte de déchets non dangereux Déchets de construction : 60 m ³ Métaux ferreux et non ferreux : 60 m ³ Pneumatiques usagés : 60 m ³ D3E : 60 m ³ Papiers/cartons : 30 m ³ Déchets de bois : 30 m ³ Volume global : 300 m³
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	2713.2	D	Aire de stockage : 200 m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	2714-1	A	Entreposage de pneumatiques : 80 m ³ Papiers / cartons : 1 000 m ³ en vrac +1 000 m ³ en balles Plastique : 220 m ³ déchets de bois : 15 000 m ³ déchets de bois broyé : 5 000 m ³ Volume total : 22 300 m³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2716.2	DC	Station de tri, transfert et de transit de déchets non dangereux en mélange Volume: 500 m³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	2718.1	A	Entreposage et regroupement Piles : 230 t/an Déchets dangereux diffus (DTQD) : 20 t/an Total : 250 t/an
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j.	2791-1	A	Broyage de déchets de bois non traités : 50 t/j (12 500 t/an) Broyage de DIB pour le CSR : 20 t/j Total : 70 t/j
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	3532	NC	Sortie DIB broyé (CSR) 2000t/an ;20 t/j Sortie DIB brut en incinération 1000 t/an ; 15 t/j Broyage de bois pour chaufferies : 11 500 t/an ; 35 t/j Capacité : 70 t/j

Libellé de la rubrique	Rubrique	Régime	Volume autorisé
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3550	NC	Piles 15 t/j maximum DTQD : 6 t/j maximum Capacité : 21 t/j
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	2715	NC	Regroupement de déchets verres : 100 m ³

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Chapitre 1.4 – CONDITIONS D'AUTORISATION

Article 1.4.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.4.3 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières ne sont pas exigées pour un montant inférieur à 100 000 € conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 7 octobre 2015.

Le montant évalué par la société Lingenheld Environnement pour les installations visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 s'élève à 89 731,91 euros.

Chapitre 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

SANS OBJET

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières lorsque nécessaire.

Article 1.6.6 – MISE EN SÉCURITÉ - CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit/met en place la/une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site..

Article 1.6.7 – DÉFINITION DE L'USAGE FUTUR

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone destinée aux activités commerciales, artisanales et industrielles conformément au PLU approuvé le 19 novembre 2012 - zone UX a.

Chapitre 1.7 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.7.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.8 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

SANS OBJET

CHAPITRE 1.9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.9.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.10.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations

- classées ;
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

CHAPITRE 1.11. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.11.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.12. MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 1.12.1. MISE EN ŒUVRE

SANS OBJET

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – DOCUMENTS DE SUIVI

ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les heures d'ouverture sont :

- du lundi au vendredi : 7h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00,
- le samedi de 8h00 à 11h00 (apport des bennes provenant de déchetteries).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier :

- la hauteur des stockages est limitée à 4 mètres pour les stockages de bois broyés et non broyés et 8 mètres pour le stockage des déchets minéraux et recyclés ;
- le site est entouré d'un rideau végétal.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des installations et de leurs abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux, les équipements de travail, les différentes zones de stockage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques encourus. Les bennes, casiers ou conteneurs de déchets doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R512-69 Code de l'Environnement).

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (y compris les compléments apportés au cours de l'instruction),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles (MTD), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules entrant et sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de déchets ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou la couverture des bennes de déchets doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) ou humidifiés en tant que de besoin, et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1 – Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Chapitre 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SANS OBJET

Article 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

SANS OBJET

Article 3.2.3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

SANS OBJET

Article 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

SANS OBJET

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les consommations et flux d'eau.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public, en dehors des besoins liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours et à la lutte contre les émissions de poussière provenant des ateliers de broyage de bois et du concassage des matériaux inertes, est de l'ordre de 2 000 m³.

Article 4.1.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

SANS OBJET

Article 4.1.3 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

SANS OBJET

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles ou d'eaux incendie et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

L'équipement ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau, ni engendrer une contamination de l'eau distribuée. Une vérification /entretien de l'équipement doit être effectuée semestriellement et un contrôle par une personne habilitée doit être réalisé annuellement.

Article 4.1.4 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÈCHERESSE

SANS OBJET

Chapitre 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 – PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,..),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Article 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AU MILIEU

Article 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales) ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment celles collectées dans le bassin de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de lavage des sols et des équipements ;
4. les eaux domestiques dont les eaux vannes et les eaux de cantine.

Article 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les bassins et canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet du site	
Milieu récepteur final	Rivière la Moder
Équipement de transport en aval du point de rejet	Réseau communal
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de ruissellement et eaux de lavage des équipements de la plate-forme
Traitement avant rejet	Bassin de rétention de 400 m ³ et séparateur d'hydrocarbures

Nota : les eaux sanitaires rejoignent une station de traitement autonome sur le site.

Article 4.3.6 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Les eaux de lavage des équipements, ainsi les eaux pluviales de ruissellement, sont rejetées après passage par le séparateur d'hydrocarbures dans le réseau communal de collecte des eaux de pluie.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 4.3.12.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.10 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux de ruissellement de la plate-forme sont traitées par le biais d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de respecter notamment après traitement et avant rejet dans le réseau communal, les concentrations suivantes :

- 5 mg/ l en hydrocarbures totaux,
- 30 mg/ l en MES,
- 300 mg/ l en DCO eb,
- 15 mg/ l en métaux totaux (fer et aluminium uniquement).

Aucun stockage de déchets ou matériau potentiellement polluant ne devra être réalisé sur la plate-forme, dans des conditions de stockage qui permettent l'entraînement de pollution dans les eaux de ruissellement.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement est aménagé et raccordé au bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales (pluie décennale).

Une vanne de confinement est installée en sortie du bassin afin de pouvoir isoler le site du réseau communal en cas de besoin (pollution, incendie). Le volume total du bassin est de 400 m³.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 15 100 m².

Chapitre 4.4 – REJETS ANNUELS

SANS OBJET

Chapitre 4.5 – ADAPTATIONS EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

SANS OBJET

Chapitre 4.6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Se référer aux dispositions de l'article 9.3.3.1 du présent arrêté.

Chapitre 4.7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'IMPERMÉABILISATION DES SURFACES ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

SANS OBJET

TITRE V – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R 543-66 à R 543-72 du CE sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du CE ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-131 à R 543-135 du CE.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du CE ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou vers une installation autorisée (cimenterie).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du CE.

Article 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liés au curage du séparateur d'hydrocarbures et à l'entretien des espaces verts sont enlevés du site immédiatement après les opérations afférentes.

Article 5.1.4 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

La durée maximale d'entreposage des déchets sur le site est de un an pour les déchets destinés à être éliminés et de 3 ans pour les déchets destinés à être valorisés.

L'origine géographique des déchets traités sur le site et les conditions d'acceptation sont compatibles avec les plans de gestion des déchets dangereux, déchets non dangereux et des déchets du BTP.

Le titre 8 du présent arrêté comporte des prescriptions particulières applicables aux différentes installations de tri, transit, traitement et stockage des déchets réparties sur le site.

Les critères d'admissibilité ainsi que le protocole d'admission des déchets sont définis par l'exploitant dans le respect des conditions précisés ci-dessous, des dispositions du Titre 8 du présent arrêté et des arrêtés ministériels concernés. Ils sont affichés et portés à la connaissance de tout producteur apportant des déchets sur le site.

L'exploitant doit maîtriser les informations lui permettant de décider de l'acceptation des déchets sur son site. Il tient à disposition de l'Inspection des installations classées les documents lui permettant de justifier du respect des prescriptions du présent arrêté.

La décision est signifiée au demandeur par écrit et remise à l'apporteur avec les instructions de livraison sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Pour tous les matériaux entrants, l'exploitant effectue les contrôles minimaux suivants:

- Conformité des documents d'accompagnement du chargement ;
- Masse livrée, par pesée enregistrée (pour les déchets minéraux arrivant sur la plate-forme de recyclage, la pesée enregistrée peut être remplacée par l'évaluation de la masse calculée à partir du volume et d'une densité moyenne) ;
- Contrôle visuel au déchargement par un opérateur qualifié.

Tout déchet non-conforme ou suspect au déchargement doit être signalé par l'opérateur au responsable d'exploitation et rechargé. Les cas de refus sont enregistrés.

Article 5.1.6 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-61 du CE. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que de l'article R 541-64 du CE.

Article 5.1.7 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La plate-forme de valorisation des déchets génère des matériaux valorisables par voie matière (papiers, cartons, plastiques, bois, métaux) ou énergétique (combustibles solides de substitution). Le tableau ci-après rassemble les matières sortantes et leurs destinations.

Matières sortantes	Quantités t/an	Destination
Matériaux valorisables (métaux ..)	3 000	
Matériaux valorisables (verre, D3E, pneumatiques, déchets non dangereux en mélange) + plastiques, cartons, papiers Déchets non dangereux valorisables	15 000 dont : • 50 pour les D3E • 1 000 pour le verre • 50 pour les pneumatiques • 7 500 pour les refus de tri	Valorisation matière Valorisation énergétique ISDND
Déchets inertes (gravats, déblais .)	35 000	Entreprises du BTP
Bois non traités non dangereux	11 500	Chaufferies industrielles Valorisation matière (ex. panneau de particules)
Piles et Déchets toxiques en quantités dispersées	250 dont : • 20 pour les DTQD	Centre d'élimination spécialisé
Déchets non dangereux et dangereux triés ou en mélange provenant des professionnels (centre d'accueil des déchets des professionnels)	5 000 dont : • 3000 pour les matériaux valorisables • 2000 pour le refus de tri	Valorisation matière Valorisation énergétique ou stockage
déchets liés à l'exploitation du site : • ordures ménagères • entretien des équipements et boues issues du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures • déchets issus de l'entretien des espaces verts.	24 5 -	Valorisation énergétique /matière Centre d'élimination spécialisé Valorisation matière

CHAPITRE 5.3 – ÉPANDAGE

SANS OBJET

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du CE.

Article 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit ambiant, mesuré en période d'inactivité des installations, est supérieur à ces valeurs limites.

Le site n'est pas en activité pendant la période de nuit, ni les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances, préparations ou déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour, et accompagné d'un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.1.2 – ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Article 7.1.3 – INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

SANS OBJET

Chapitre 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un portail fermé à clef interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 7.2.1.2 – Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimum de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 – BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des halls de stockage et sur les aires extérieures, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages vrac de déchets combustibles (plastiques, pneumatiques usagés, déchets non dangereux) sont entourés sur trois côtés par des murs amovibles de propriété REI 120. Les stockages ne dépassent pas ces murs en hauteur.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3.1 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.5 – SÉISMES

SANS OBJET

Article 7.2.6 – AUTRES RISQUES NATURELS

SANS OBJET

Article 7.2.7 – CHAUFFERIE

SANS OBJET

Chapitre 7.3 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR DES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de déchets combustibles ou inflammables ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications de l'état des aires de stockage et des dispositifs de rétention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.3.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5 – SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur portatif de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets métalliques entrants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant dispose d'une procédure écrite décrivant les consignes à suivre en cas de détection de déchets radioactifs. Ces consignes sont établies suivant les dispositions de la circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

Chapitre 7.4 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

SANS OBJET

Chapitre 7.5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 – ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des aires de stockage et des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits et déchets dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits et déchets dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 – RÉTENTIONS - CONFINEMENT

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables ou toxiques pour le milieu naturel, les cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu d'au moins deux heures.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de 400 m³.

Article 7.5.4 – RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 – TRANSPORT – CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8 – ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...).

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.4 – RESSOURCES EN CAS D'INCENDIE

L'exploitant dispose a minima des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants :

- Le débit d'eau total est de 150 m³ /h pendant 2 heures ;
- le réseau sous pression assure au moins un tiers des besoins en eau ;
- d'un réseau d'eau incendie protégé contre le gel et permettant d'alimenter des poteaux d'incendie normalisés (diamètre nominal 100 mm) implantés à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules de l'établissement distants entre eux de 150 mètres maximum ; chaque poteau d'incendie doit assurer un débit minimum de 60 m³ /h pendant 2 heures sous une pression résiduelle minimale de 1 bar ;
- En cas d'insuffisance du réseau d'eau public, une réserve d'eau disponible dans une plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en toutes circonstances ;
- 3 aires d'aspiration équipées et accessibles par une voie engin et conformes aux dispositions de l'arrêté du 1/2/78 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et inflammables, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et des postes de travail susceptibles de présenter des points chauds (cisaille, découpe au chalumeau, broyage des CSR, presses à balles.) ;
- de robinets d'incendie armés, disposés dans le hall de stockage, au poste de presse des balles et à tout autre endroit nécessaire ;
- de réserves de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque ; sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter en toutes circonstances les services d'incendie et de secours.

Le personnel du site est formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les poteaux et réserves incendie du site sont implantées à l'extérieur du périmètre du flux thermique de 3 kW/m².

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 7.6.5 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des plans schématiques de l'établissement doivent être affichés dans l'entrée principale du bâtiment, afin de faciliter l'intervention des services de secours.

Article 7.6.6 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

SANS OBJET

Article 7.6.7 – PROTECTION DES POPULATIONS

SANS OBJET

Article 7.6.8 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux pluviales sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum totale de 400 m³.

Une vanne de barrage située entre le bassin de confinement et le réseau d'assainissement communal permet d'assurer la rétention des eaux. La fermeture de cette vanne est manuelle. La vanne est en position normale fermée.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant met en place une procédure permettant d'assurer l'optimisation des volumes disponibles en fonction des différentes contraintes (réserve incendie, volume disponible en cas d'orage, volume disponible en cas d'incendie ou de déversement accidentel). Cette procédure prévoit en particulier la gestion des rejets d'eaux pluviales en fonction des prévisions météorologiques. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

La vidange du bassin de confinement suit les principes imposés par les articles 4.3.11 et 9.2.2 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – ÉPANDAGE

L'épandage des effluents, des boues et des déchets est interdit.

Chapitre 8.2 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

SANS OBJET

Chapitre 8.3 – PLATEFORME DE VALORISATION DE DÉCHETS

Article 8.3.1 – DÉCHETS ADMISSIBLES

L'aire d'influence géographique de la plate-forme de valorisation de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT porte prioritairement sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et sur les territoires limitrophes nationaux, comme les départements des Vosges et de la Moselle.

La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT peut accueillir des déchets valorisables (par exemple des balles de plastique, cartons, gravats inertes, ...) du land du Baden Wurtemberg (Allemagne) sous réserve du respect des procédures d'information et de notification définies par le règlement CE 1031/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre. En cas de découverte de produits de ce type dans les déchets reçus, il sera fait appel sans délai au Service de déminage, à la Gendarmerie nationale ou au Service de munitions des armées, dont les adresse et numéro de téléphone seront affichés dans les locaux.

Les déchets ne figurant pas sur la liste des déchets admissibles ne seront pas admis sur le site, et notamment :

- les substances chimiques non identifiées et/ou qui proviennent d'activité de recherche et développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets d'expérimentation, etc...),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires...),
- les boues de station d'épuration urbaines,
- les boues de station d'épuration industrielles,
- les déchets fermentescibles (dont les ordures ménagères brutes),
- les déchets non pelletables,
- les bonbonnes et bouteilles de gaz (à l'exception des aérosols), sauf si dégazées,
- les déchets pulvérulents non conditionnés,
- Les déchets contenant des PCB.

Article 8.3.2 – CAPACITE D'ACCUEIL

La capacité d'accueil de la plate-forme de valorisation de déchets est estimée à 69 750 tonnes par an, toutes catégories de déchets confondues. La répartition est donnée ci-après :

Matières entrantes		t/an
Déchets non dangereux valorisables	Métaux ferreux et non ferreux	3 000
	Verre Pneumatiques usagés Déchets en mélange Déchets d'équipements électriques et électroniques	15 000
	Plastiques Papiers Cartons	
Déchets inertes	Gravats valorisables (béton, enrobé, briques, tuiles, pierres, graviers, sables..) Déblais terreux (terres de découverte, terres d'excavation, limons..)	35 000
Bois non traités	Souches, élagages, palettes, cageots, planches.. Bois de démolition Bois non dangereux	11 500
Piles	Piles Déchets toxiques en quantités dispersées (20 t/an)	250
Déchets des professionnels	Déchets non dangereux et dangereux triés ou en mélange	5 000

Article 8.3.3 – ADMISSION DES DECHETS

En préalable au déchargement sur le site, les déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, qui vise à contrôler leur admissibilité (origine, composition, acceptabilité...).

En dehors des déchets admis sur la déchetterie réservée à l'usage des professionnels, toute réception de déchets doit être précédée d'un accord commercial définissant le type de déchets livrés. Cet accord peut être formalisé sous forme d'un bon de pesée signé par le client.

En cas d'arrivée d'un déchet non admissible, la procédure de refus est mise en œuvre :

- refus du déchargement du déchet,
- enregistrement des coordonnées du transporteur et/ou du producteur, de la nature et de l'origine des déchets,
- notification écrite du refus (émission d'un bordereau de refus faisant état de la raison du refus) au producteur,
- retour immédiat du déchet vers le producteur ou expédition vers un centre de traitement autorisé.

Les refus sont consignés dans un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un équipement portatif de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle de tous les déchets métalliques admis, selon les dispositions de l'article 7.3.5.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 8.3.4 – REGISTRES DE SUIVI DES DECHETS

La traçabilité des déchets admis sur le site doit être assurée.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement, précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule.

Il est établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur.

Le registre où sont consignées les entrées et sorties est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets reçus visés par la section 3 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif aux circuits de traitement de déchets respectent les dispositions de cette section et des dispositions de l'arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 8.3.5– AMÉNAGEMENT DES ZONES DE TRANSIT ET DE TRI

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Chapitre 8.4 – TRAITEMENTS MECANIQUES DES FERRAILLES

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques de projections, en particulier à l'extérieur du site lors des opérations de cisailage - pressage.

Les opérations de cisailage - pressage s'effectuent sur les ferrailles.

Les opérations de cisailage - pressage s'effectuent sur une zone imperméabilisée. L'installation de cisailage - pressage est conçue pour pouvoir récupérer tous les éventuels écoulements de liquides polluants issus des opérations cisailage - pressage. Les écoulements sont éliminés comme des déchets.

Les opérations de découpe au chalumeau doivent être effectuées à plus de 8 mètres des dépôts de produits dangereux, combustibles ou inflammables.

Chapitre 8.5 – DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)

Sur le site ne seront effectuées que les opérations de collecte, de tri, de regroupement des DEEE.

La collecte, le tri des déchets issus d'équipements électriques et électroniques sont effectués dans le hall principal.

Les DEEE sont entreposées en caisses grillagées dans des conditions appropriées.

Chapitre 8.6 – DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux sont regroupés dans un hall spécifique entièrement placé sur rétention. Les zones de stockage des déchets dangereux liquides et solides sont distinctes.

Le stockage des déchets respecte les dispositions du chapitre 7.5 du présent arrêté. En particulier, les règles d'incompatibilité des produits chimiques en fonction de leurs propriétés et des risques associés sont appliquées.

Aucun transvasement n'est opéré, sauf en cas de nécessité absolue de reconditionnement pour assurer la sécurité des opérations de stockage et transfert. Dans ce cas, les manipulations sont réalisées par une personne dûment formée aux risques spécifiques liés aux produits manipulés.

Les transferts de déchets dangereux se font en présence d'une personne dûment formée aux risques spécifiques liés aux produits manipulés.

Chapitre 8.7 – DECHETTERIE A L'USAGE DES PROFESSIONNELS

La zone du site dédiée à la déchetterie réservée à l'usage des professionnels est clairement matérialisée. Une signalisation adaptée est mise en place sur le site pour orienter les usagers de la déchetterie et éviter toute interaction entre les véhicules entrant et sortant de la plate-forme de valorisation de déchets et les utilisateurs de la déchetterie.

La voirie d'accès à la déchetterie doit être spécifique et permettre la mise en attente temporaire d'une vingtaine de véhicules légers, sans perturbation du circuit des véhicules à destination de la plate-forme de valorisation de déchets.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la demande d'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Les déchets ménagers spéciaux sont accueillis sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs conteneurs.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages de piles).

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques aux différentes catégories de déchets admissibles.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Chapitre 8.8 – STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE CARBURANT

Le stockage est réalisé dans une citerne enterrée dont les cuvettes de rétention respectent les dispositions de l'article 7.5.3.

Les opérations d'alimentation en carburant des engins du site s'effectuent sur une zone dédiée, située à plus de 5 mètres des limites de propriété et à plus de 7,5 mètres des zones de stockage des déchets combustibles et inflammables.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 9.1.1 - DÉFINITION D'UN PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 - QUALIFICATION DES LABORATOIRES INTERVENANTS

Article 9.1.2 - QUALIFICATION DES LABORATOIRES INTERVENANTS

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 - CONTRÔLES À L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – SURVEILLANCE DES REJETS

Article 9.2.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

SANS OBJET

Article 9.2.2 - SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations, dans le respect des normes de prélèvement et d'analyse en vigueur.

Paramètre	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales de ruissellement et assimilées vers le réseau communal	
pH	Annuelle
MES	
DCO eb	
Hydrocarbures totaux	
Fer + Aluminium	

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan des campagnes réalisées.

Article 9.2.3 - SURVEILLANCE DES EFFLUENTS ÉPANDUS

SANS OBJET

CHAPITRE 9.3 – SURVEILLANCE DES MILIEUX

Article 9.3.1 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

SANS OBJET

Article 9.3.2 - SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

SANS OBJET

Article 9.3.3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.3.3.1. Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant implante plusieurs points de surveillance des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, qui est transmise à l'inspection des installations classées. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que les fréquences d'analyses, sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

B – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.4 - SURVEILLANCE DES SOLS

SANS OBJET

Article 9.3.5 – AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

L'arrêté du 29/02/2012 fixe le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ce registre contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Article 9.3.6 – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.4.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.4.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.3.5 doivent être conservés au moins cinq ans.

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.2 et 9.3.6 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils sont archivés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.5 – BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.5.1. – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.5.1.1 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : des types et quantités de déchets dangereux et non dangereux traités et éliminés sur le site.

Article 9.5.1.2. – Rapport annuel

Annuellement, et au plus tard le 31 mars de chaque année [n+1], l'exploitant remettra au Préfet un état des quantités de matériaux traités, ou en transit, sur le site au cours de l'année [n].

Ce récapitulatif précisera :

- l'origine et les quantités de déchets entrés sur le site par catégorie,
- les opérations de tri effectuées,
- la destination des déchets (en particulier, les quantités de déchets destinés à l'enfouissement seront précisées).

Article 9.5.2. – BILAN QUADRIENNAL RELATIF AUX EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan et analysant les résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 9.5.3. – BILAN DE FONCTIONNEMENT (REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation et porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'améliorations de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico- économique.

Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – TRANSMISSION ET COMMENTAIRES

Chapitre 10.1 - TRANSMISSION

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

Articles	Contrôles à réaliser	Périodicité du contrôle
9.2.2	Rejets aqueux	Annuelle
9.3.3.1	Eaux souterraines	A définir par l'étude hydrogéologique
9.3.6	Niveaux sonores	6 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicité de l'échéance
1.6.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.3.1	Étude hydrogéologique	6 mois à compter de la mise en service des installations
9.4.2	Résultats d'autosurveillance	Dans le mois suivant leur réalisation

Article 10.1.1 – COMMENTAIRES

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

Chapitre 10.2 – ECHEANCES

Articles	Mesures	Date d'échéance
9.2.4.1	Étude hydrogéologique	6 mois à compter de la mise en service des installations

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 – EXÉCUTION

Article 11.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies concernées et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Haguenau pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Haguenau fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Lingenheld Environnement Nord Alsace.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bischwiller, Haguenau, Kaltenhouse et Oberhoffen sur Moder.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Lingenheld Environnement Nord Alsace dans deux journaux diffusés dans tout le département du Bas-Rhin.

Article 11.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg, le Maire de Haguenau, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à la société Lingenheld Nord Alsace.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

ANNEXE I – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

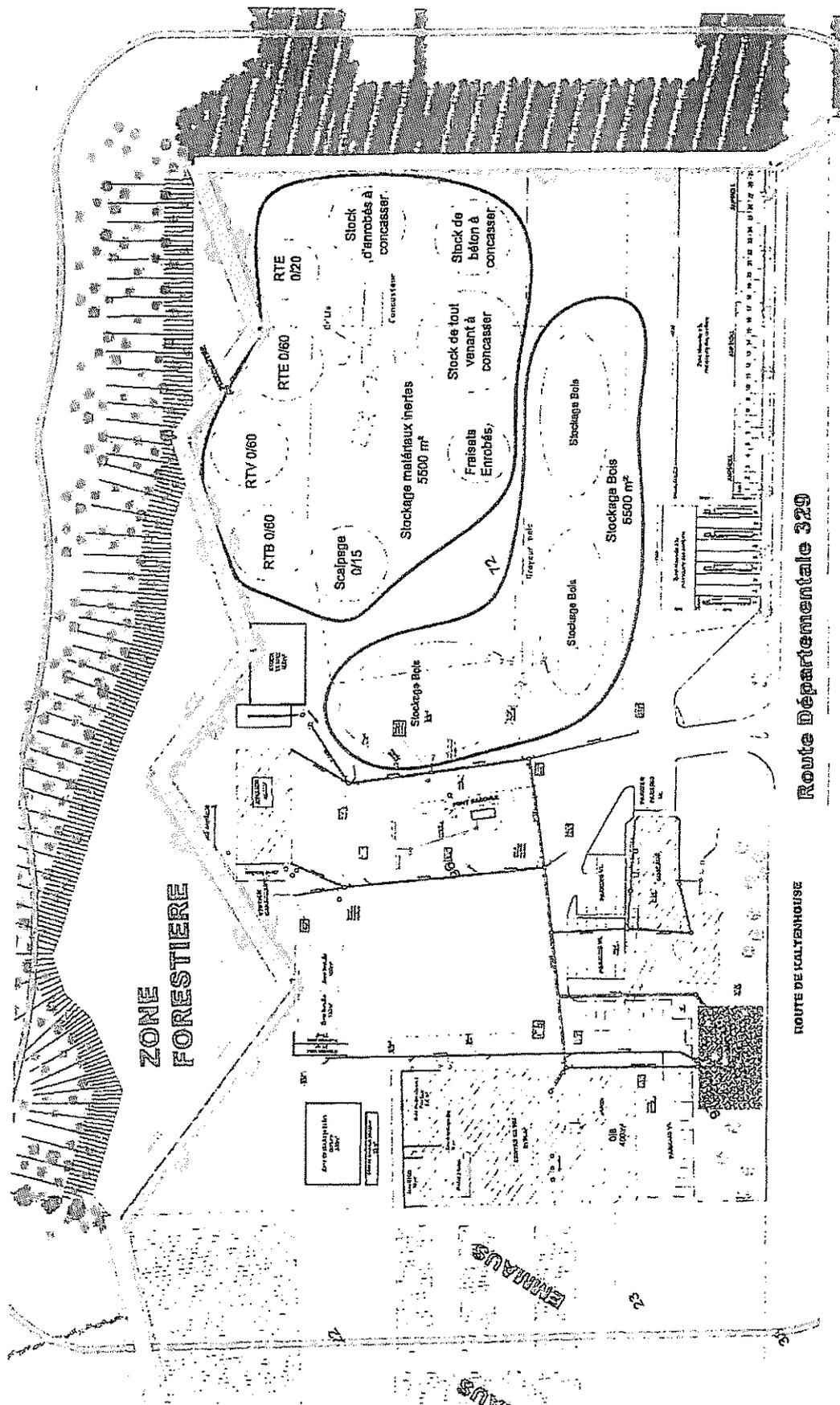
ANNEXE II – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -HOM pour les normes homologuées, -EXP pour les normes expérimentales, -FD pour les fascicules de documentation, -RE pour les documents de référence, -ENR pour les normes enregistrées. -GA pour les guides d'application des normes -BP pour les référentiels de bonnes pratiques -AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PROA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXE III – PLAN DES ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES

ANNEXE IV – PLAN DE L'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

ANNEXE V – PLAN DU SITE



Plan de localisation des activités

